

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (06/05/2022)

concernant l'interdiction des colliers électriques, des colliers étrangleurs et des colliers à pique

1 Introduction

L'utilisation des colliers électriques ou électroniques (CE) pour le dressage des chiens est depuis longtemps controversée. Plusieurs associations, de protection animale mais également des vétérinaires experts du comportement, ont déjà souligné que l'analyse avantages-inconvénients de leur usage penche en défaveur du bien-être animal. Cette opinion gagne en importance vu les évolutions récentes de la relation homme-chien et surtout des connaissances scientifiques des risques concernant le bien-être, le comportement et la santé (l'état complet de bien-être physique et psychique – y compris le social - donc plus que l'absence de maladie ou d'infirmité) des chiens (et des chats). Un résumé très complet et compréhensif est intégré dans la déclaration de position d'ESVCE (European Society of Veterinary Clinical Ethology)¹. Outre leur effet négatif sur le bien-être animal, les CE ne sont pas plus (et selon certaines études même moins²) efficaces que les techniques d'éducation positive pour chiens.

En plus, plusieurs pays européens, dont le Danemark, la Suisse, l'Autriche et le Pays de Galles (partie du Royaume Unie), ont décidé d'interdire ou de restreindre leur utilisation. Outre pour les chiens, les CE sont également utilisés (bien que dans une moindre mesure) pour les chats. Il s'agit principalement de clôtures électroniques (voir ci-dessous).

Dans le contexte de ces évolutions, les Conseils flamand et wallon du Bien-être animal ont encore assez récemment émis des avis sur le sujet (en 2017 et 2021 et en 2018, respectivement). Le Conseil bruxellois du Bien-être animal également, a jugé opportun à la fin de 2020 de revenir sur le sujet de CE. Un groupe de travail a dès lors été créé. L'annexe 1 donne les détails sur la composition et les dates des réunions de ce groupe de travail.

Bien que le point de départ (inspiré par les avis des Conseils flamand et wallon et de l'ESCVE) était clairement que l'utilisation de CE doit être évitée au maximum, le but du groupe de travail élaboré par le Conseil bruxellois était de statuer sur une interdiction totale versus partielle (avec des exceptions), et sur les conditions et les bénéficiaires potentiels des dérogations éventuelles. L'avis préparé par le groupe de travail a été approuvé, après quelques modifications, par le Conseil le 06/05/2022.

2 Méthodes de dressage "négatives" versus "positives »

Pour le dressage des animaux, on peut utiliser des méthodes ou des principes d'apprentissage "négatifs" ou "positifs". Les méthodes négatives ou aversives comprennent la punition positive (si un stimulus désagréable est administré après un comportement indésirable) et le renforcement négatif (si le stimulus désagréable est enlevé quand un comportement souhaité est effectué). Dans les méthodes positives, l'animal est récompensé (par de la nourriture, du jeu ou une attention affectueuse) pour le comportement souhaité, qui est donc renforcé positivement.

¹ <https://www.flivetbehavior.com/uploads/7/7/3/4/77348517/esvce-position-statement-e-collar.pdf>

² China, L., Mills, D. S., & Cooper, J. J. 2020. Efficacy of dog training with and without remote electronic collars vs. a focus on positive reinforcement. *Frontiers in Veterinary Science* 7, p508.

Comme souligné par l'ESVCE, les méthodes de dressage basées sur ces principes d'apprentissage « négatifs » induisent des risques plus élevés d'agression, de peur, d'anxiété et de comportements indésirables, tout en diminuant la qualité de la relation avec le dresseur et/ou le propriétaire du chien et le bien-être du chien. De plus, les méthodes d'éducation négatives ne sont pas plus efficaces : les chiens ne sont pas plus performants par rapport aux techniques non aversives, dites « positives ».

Le groupe de travail souligne que les méthodes de dressage positives, axées sur la récompense, doivent être encouragées et que les méthodes négatives doivent être évitées autant que possible.

L'utilisation des CE (tous types, voir ci-dessous) est un cas très clairement problématique d'outils aversifs et de méthode de dressage négative, ce qui implique, selon le groupe de travail du Conseil bruxellois du bien-être animal, qu'une interdiction ne peut plus être évitée.

Le groupe de travail souhaite également se prononcer explicitement contre quelques autres moyens aversifs, notamment les colliers étrangleurs (type licol) et les colliers dont l'intérieur comporte des parties saillantes (« colliers à pique »). Les stimuli utilisés risquent fort (surtout s'ils sont utilisés de manière excessive) d'être vécus comme très aversifs par l'animal et peuvent même provoquer des problèmes de santé (lésions de la trachée dans le cas des colliers étrangleurs). Néanmoins, ils sont encore très souvent utilisés et même recommandés, p.ex. dans les clubs de dressage ou par des entraîneurs individuels.

3 Types de CE et problèmes associés pour les chiens

Trois types de CE sont couramment utilisés pour le dressage canin ou le contrôle des comportements indésirables des chiens :

- Les colliers anti-aboiement : si l'animal aboie, le collier applique automatiquement un choc électrique (afin d'arrêter l'aboiement).
- Les colliers reliés à une clôture invisible : une zone est (souvent invisiblement) délimitée avec une clôture (souterraine). Si l'animal s'approche de la clôture (invisible), le collier administre automatiquement un choc électrique (afin de garder l'animal à l'intérieur de la clôture). L'apprentissage se fait normalement avec l'utilisation de fanions disposés à 1 mètre de la clôture invisible afin que le chien apprenne à ne pas dépasser cette limite pour ne pas recevoir le choc.
- Les colliers d'entraînement télécommandés : une personne administre un choc électrique à l'aide d'une télécommande afin d'arrêter ou d'apprendre un comportement spécifique.

Certains colliers produisent d'autres signaux (tels que des sons et vibrations) avant que le choc électrique ne se déclenche.

Les principaux problèmes associés aux trois types de CE (en plus des risques généraux mentionnés par l'ESVCE) sont les suivants :

- Les colliers anti-aboiement : Sont souvent utilisés comme une « solution facile » qui néglige une approche plus préférable qui chercherait à comprendre et remédier (d'une manière compatible avec le bien-être) au problème comportemental sous-jacent. Par conséquent, le problème de comportement est susceptible de se détériorer et des problèmes supplémentaires peuvent apparaître.

- Les colliers reliés à une clôture invisible : Il y a un risque assez élevé que l'animal n'associe pas le stimulus aversif qu'il reçoit aux abords de la zone clôturée, et les systèmes ne sont pas toujours aussi efficaces (les bonnes clôtures physiques sont généralement plus efficaces).
- Les colliers d'entraînement télécommandés : Sans timing parfait entre le comportement indésirable et le choc, le chien ne parviendra pas à faire l'association, et pourrait développer de la peur et de l'agressivité. Le timing très précis de son utilisation est très difficile à déterminer, même pour les éducateurs canins expérimentés. L'utilisation incorrecte du CE implique un très grand risque de résultats négatifs.

4 Types de CE pour les chats

Comme mentionné ci-dessus, les CE liés à une clôture invisible sont également commercialisés pour les chats, mais il y existe très peu de littérature scientifique à ce sujet. Un article de 2016³ a cherché à déterminer si l'utilisation à long terme des colliers reliés à un certain système (certaine marque) de clôture invisible était associée à des indicateurs généraux de stress chronique. Ceci a été fait sur base de quatre tests comportementaux et d'un questionnaire destiné aux propriétaires. Les chercheurs ont conclu qu'une clôture électronique avec des signaux d'avertissement clairs ne nuit pas à la qualité de vie à long terme des chats. Toutefois, cette étude présente d'importantes limitations, à savoir : les indicateurs de stress ou d'inconfort à court terme n'ont pas été étudiés, l'étude n'a pas été menée sur des chats vivant dans de petites zones clôturées et le groupe d'essai a été recruté par l'entreprise qui a conçu le système de clôture électrique étudié.

En outre, le groupe de travail souligne que les inconvénients des clôtures électriques pour les chiens s'appliqueraient également aux chats, même si d'autres études sont nécessaires pour pouvoir le confirmer. Ces inconvénients incluent le fait que les clôtures électriques ne sont pas toujours aussi efficaces, que les stimuli électriques peuvent effectivement causer de l'inconfort, de la douleur et du stress et qu'il existe un risque assez élevé que l'animal n'associe pas le stimulus aversif qu'il reçoit aux abords de la zone clôturée. Ce risque est d'autant plus grand en cas d'utilisation incorrecte, c'est-à-dire quand l'animal n'a pas la possibilité d'apprendre, p. ex. par le manque de signaux visuels pour conditionner l'animal à l'emplacement de la clôture. Il serait très difficile pour les autorités compétentes de contrôler la façon dont ces systèmes sont utilisés.

Pour ces raisons, et en appliquant le principe de précaution, le groupe de travail plaide pour une interdiction totale des CE pour les chats comme pour les chiens.

5 Utilisation des CE pour les chiens de police et les chiens de l'armée belges

Lors d'une des 3 réunions du groupe de travail, 5 agents de la police locale et fédérale (des référents bien-être animal en Région Bruxelles-Capitale et des agents impliqués dans la formation des binômes agents-chiens) ont été invités pour communiquer leurs expériences et leur vision concernant l'utilisation des CE dans l'entraînement des chiens de police.

³ Kasbaoui, N., Cooper, J., Mills, D. S., & Burman, O. (2016). Effects of long-term exposure to an electronic containment system on the behaviour and welfare of domestic cats. PLoS one, 11(9), e0162073.

Il a été souligné que toutes les formations des binômes agents-chiens utilisent le même code déontologique, qui souligne l'importance de la méthode positive (basée sur la récompense) et qui déconseille l'utilisation du CE (et autres moyens aversifs), du point de vue de l'efficacité d'entraînement et du bien-être animal. Selon leur dire, les formations commenceraient toujours par l'apprentissage d'obéissance, toujours basé sur la récompense. L'apprentissage du contrôle de l'attaque se fait dans un deuxième temps. Durant cette deuxième phase on n'utilise le CE que dans des cas exceptionnels où le chien ne réagit pas ou plus à la récompense (p.ex. en augmentant la distance à laquelle on donne les commandes de lâcher et de revenir).

Les agents ont souligné qu'un des avantages des CE, est le fait que l'intensité du stimulus aversif restera la même en cas d'administration par différentes personnes (ce qui n'est pas le cas pour des autres moyens aversifs) et que l'utilisation du CE se combine toujours avec la récompense. Le CE est uniquement utilisé, c.a.d. les chocs électriques sont administrés, lors de l'entraînement, jamais lors des examens ou en patrouille.

Cependant, les agents sont d'opinion que les chiens qui ont été dressés avec un CE depuis le jeune âge doivent continuer à porter le CE (même s'il n'est pas utilisé) pour qu'ils puissent rester sous contrôle. Une interdiction totale et immédiate pourrait selon eux induire chez les chiens, temporairement, des agressions. Dans ce cas, les représentants invités jugent qu'une certaine partie des chiens de police actuellement utilisés (qui réagissent moins à la récompense) ne pourra plus être utilisée et devra être euthanasiée.

Bien que des représentants de l'armée belge n'aient pas participé aux réunions, le groupe de travail (qui comprend une chercheuse qui a largement étudié les méthodes d'entraînement des chiens militaires) estime que l'armée travaille à peu près de la même manière.

6 Avis du groupe de travail : interdiction générale des CE, avec politique d'extinction et exceptions temporaires uniquement pour la police et l'armée belges

Le groupe de travail est d'accord que l'analyse avantages-inconvénients de CE penche en défaveur du bien-être animal et qu'il existe suffisamment d'alternatives qui ne sont pas moins efficace. Il plaide alors pour une interdiction de l'utilisation, mais aussi du commerce (vente et distribution) et de la promotion des CE.

Au Parlement flamand, le 30 mars 2022, un décret a été voté qui interdit à la fois l'utilisation et la vente de deux types de CE (colliers anti-aboiement et colliers d'entraînement télécommandés) à partir du 1er janvier 2027⁴. L'argumentation pour interdire également la vente⁵ était basée sur :

- La supposition qu'autoriser la vente des colliers électriques entraînerait presque certainement des abus dans la pratique.
- L'avis du Conseil d'État (n° 69.976/1/V du 8 septembre 2021) selon lequel l'interdiction d'utilisation des colliers électriques n'a pas d'effet d'exclusion du marché et n'entrave pas la libre circulation des marchandises entre les régions, ce dont le législateur a supposé qu'il s'appliquerait « mutatis mutandis » également à l'interdiction du commerce.

⁴ <https://www.vlaamsparlament.be/nl/parlementair-werk/plenaire-vergaderingen/1621645/verslag/1623327>

⁵ <https://docs.vlaamsparlament.be/pfile?id=1810687>

- Deux autres avis du Conseil d'État (n° 55.717/3 du 14 avril 2014 et n° 67.713/1/V du 14 août 2020) qui se prononcent sur la compétence des régions lors de l'introduction d'une interdiction de commerce dans la politique du bien-être animal.

Les interdictions d'utilisation des CE doivent couvrir non seulement l'application réelle du courant, mais aussi la situation dans laquelle un chien ou un chat porte le CE inactif. En effet, l'animal est conscient que son collier peut produire des stimuli aversifs et cela peut porter préjudice à son bien-être. De même, les colliers produisant d'autres signaux (tels que des sons et vibrations) avant que le choc électrique ne se déclenche, devront également être couverts par l'interdiction.

Cette interdiction générale devrait s'appliquer (1) aux colliers d'entraînement télécommandés (pour chats et chiens), (2) aux colliers reliés à une clôture invisible (pour chats et chiens) et (3) aux colliers anti-aboiement (pour chiens par définition). Elle devrait viser le grand public, y compris les clubs canins et les clubs de sport (y compris le « ring » et le « mordant »), les éducateurs (spécialisés), ...

Pour le grand public, il faut une période de transition de 1 an durant laquelle l'utilisation des CE n'est permis qu'à condition que cela soit fait sous la supervision d'un vétérinaire expert du comportement. Celui-ci doit effectuer une analyse de comportement et assurer un suivi régulier, éventuellement en coopération avec un entraîneur spécialisé (connaissant très bien les principes d'apprentissage - théorie et pratique et ayant une connaissance correcte du langage corporel des chiens). Si, après cette période de transition d'un an, un chien qui a été dressé avec un CE télécommandé dès le jeune âge présente toujours un danger ou tout autre problème comportemental (grave)* sans CE, une réévaluation et une exception temporaire additionnelle (cf. police et armée, voir ci-dessous) devraient être possibles selon le Conseil (et non le groupe de travail).

**Les représentants des refuges bruxellois soulignent que la nouvelle réglementation ne peut pas entraîner un afflux encore plus important de chiens non adoptables (agressifs ou présentant tout autre problème comportemental (grave))* dans les refuges. Les refuges pour animaux ne sont ni conçus ni équipés pour héberger de tels animaux pendant une longue période et pour devoir finalement (après des tentatives de réhabilitation) les euthanasier. La responsabilité de cet aspect (aussi difficile qu'il soit) doit être assumée par le propriétaire.*

Uniquement pour l'utilisation de CE télécommandés par **l'armée et la police**, une politique d'extinction plus lente avec **exceptions temporaires** doit être prévue. L'utilisation du CE par un civil dans le but de dresser des chiens policiers ou militaires ne peut pas relever du champ d'application de l'exception ; l'exception doit être limitée au dressage par la police et par l'armée elles-mêmes.

En ce qui concerne la période de transition durant laquelle l'utilisation des CE télécommandés par la police et par l'armée pourrait encore être autorisée, le groupe de travail propose une **durée de 6 ans**. Ceci permet de mettre en place une nouvelle procédure d'achat de jeunes chiens et donne le temps nécessaire pour transformer les méthodes d'éducation des chiens actuellement en service.

En plus d'une période de transition pour les **chiens de police et de l'armée**, il faudra un **système de gestion bien réfléchi et bien-contrôlé des exceptions temporaires** pour ces autorités. Le groupe de travail estime que **chaque utilisation de CE nécessite un dossier spécifique** sur le chien et l'éducateur (dresseur) individuel, qui reprend la motivation pour l'utilisation du CE (y compris l'examen des solutions alternatives), les informations sur la formation de l'éducateur, l'historique du chien, et un avis – sur base d'une **analyse de comportement** - par un vétérinaire expert du comportement*.

**Des listes des vétérinaires experts du comportement (du Collège Européen ECAWBM⁶ et autres) pourraient être fournies par le groupe de travail⁷, qui estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir des formulaires normalisés pour l'analyse de comportement.*

Vu que l'utilisation des CE par l'armée et par la police est une question interne, les exceptions temporaires devraient impliquer le sommet de la hiérarchie de ces autorités. Dès lors, le groupe de travail propose que le dossier susmentionné soit introduit auprès du Ministre compétent (de l'Intérieur pour la police et de la Défense pour l'armée), et que ce soit lui qui délivre l'autorisation temporaire, avec une durée de validité de deux ans et une option de renouvellement jusqu'à la fin de la période de transition au maximum. L'octroi de ces dérogations temporaires doit néanmoins être supervisé par le Ministre du bien-être animal. Si le dossier est approuvé le binôme chien-éducateur doit être suivi régulièrement. Les résultats du dressage doivent être transmis aux autorités compétentes et au vétérinaire expert du comportement qui a fait l'étude comportementale.

7 Avis du groupe de travail concernant les colliers étrangleurs

Le groupe de travail est d'avis que l'utilisation des colliers étrangleurs (type licol) et des colliers dont l'intérieur comporte des parties saillantes (« colliers à pique ») devrait également être interdite. Pour faire respecter cette interdiction, un travail considérable de sensibilisation sera nécessaire afin de contrer les recommandations de nombreux clubs qui prônent l'utilisation de ces dispositifs aversifs.

8 Besoins de sensibilisation

Le groupe de travail est d'avis qu'une nouvelle réglementation concernant les CE devrait être accompagnée d'initiatives d'enseignement et de sensibilisation aux risques de l'utilisation des CE et d'autres moyens aversifs tels que les colliers étrangleurs, et à l'importance du dressage canin « positif ». Ces initiatives ne doivent pas seulement viser le grand public, et ce y compris les clubs canins et les clubs sportifs, mais également, les éducateurs (spécialisés), la police et l'armée.

Il a été proposé qu'un groupe de travail interdisciplinaire soit mis en place afin d'élaborer une formation sur les alternatives aux CE pour la police et l'armée, groupe qui devrait se composer des membres du groupe de travail actuel du Conseil bruxellois du Bien-être animal et des représentants des autorités concernées. Il faut cependant noter que, si ce groupe de travail interdisciplinaire implique le Département Bien-être animal, un appui et des moyens supplémentaires devraient lui être accordés.

! Opinion minoritaire de Ani-zoo vzw !

Outre les dispositions concernant la période de transition, Ani-zoo estime que l'utilisation du collier électrique doit rester possible dans des conditions strictes, sans entraîner un abus ou perte de substance de la loi. Les exceptions (où les CE pourraient représenter un dernier recours) sont nécessaires lorsque les méthodes de dressage positives sont épuisées, pour éviter qu'un animal ne soit constamment ramené refuge ou qu'il doive finalement être euthanasié. D'ailleurs, Ani-zoo met en doute l'existence de preuves suffisantes démontrant que tous les problèmes peuvent être résolus par des méthodes d'éducation positives.

⁶ <http://www.ecawbm.com/>

⁷ www.vetbehav.be



9 Annexe 1: groupe de travail “colliers électriques” du Conseil bruxellois du Bien-être animal

1/ Participants au groupe de travail

Présidente: Dr. Fabienne Bedet (diplôme universitaire en psychiatrie vétérinaire)(Union Professionnelle des Vétérinaires, membre du Conseil bruxellois du Bien- Être animal)

Membres du groupe de travail :

- Dr. Veronique Neuvens (Conseil Francophone de l'Ordre des vétérinaires, membre du Conseil bruxellois pour le Bien-être animal)
- Nathalie Van Hinderdael (Conseil National de la Protection Animale, membre du Conseil bruxellois du Bien-être animal)
- Fabrizio Follacchio (Help Animals, membre du Conseil bruxellois du Bien-être animal)
- Ann De Greef (GAIA, membre du Conseil bruxellois du Bien-être animal)
- Glenn Janssens (entraîneur canin et enseignant formation entraîneur canin en Flandres)
- Dr. Anouck Haverbeke (EBVS© Spécialiste européen en médecine vétérinaire comportementale)
- Karen Ponceau (inspecteur-vétérinaire, Département Bien-être animal, Bruxelles Environnement)

Secrétaire: Eva Van laer (Département Bien-être animal, Bruxelles Environnement)

2/ Dates des réunions

26/01/2021 ; 23/02/2021 ; 31/05/2021

